



CHAPITRE 85

CHAPTER 85

Loi concernant la ville Montréal-Nord An Act respecting the town of Montreal North

[Sanctionnée le 5 mars 1954]

[Assented to, the 5th of March, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la ville Montréal-Nord a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est depuis longtemps propriétaire de nombreux lots acquis pour non-paiement des taxes, et que leur vente, même pour un prix nominal, permet leur mise en valeur et aide au développement et au progrès de la ville;

Qu'en raison de la crise du logement, elle a dû avoir recours à des mesures d'urgence;

Qu'il est nécessaire de lui accorder certains pouvoirs en conséquence;

Qu'il y a lieu de clarifier certaines dispositions de sa charte;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Cession autorisée.

1. Sujet à l'approbation de la Commission métropolitaine de Montréal, la ville Montréal-Nord peut, depuis le 1er octobre 1951, céder pour le prix nominal de un dollar par lot, les terrains dont elle est propriétaire.

Taxes spéciales autorisées.

2. Sujet à l'approbation de la Commission métropolitaine de Montréal, la ville Montréal-Nord est autorisée à imposer par résolution, des taxes spéciales, pour un montant n'excedant pas quatre cent quarante mille dollars, en plus de l'intérêt et

Preamble.

WHEREAS the town of Montreal North has, by its petition, represented:

That it has long been the owner of numerous lots acquired for non-payment of taxes, and if sold, even for a nominal price, they could be put to use in furtherance of the growth and improvement of the town;

That it has been obliged to take emergency steps on account of the housing shortage;

That it is therefore necessary to grant it certain powers;

That it is advisable to clarify certain provisions of its charter;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Cession authorized.

1. Subject to approval by the Montreal Metropolitan Commission, the town of Montreal North has, since the 1st of October, 1951, had the right to alienate the lands owed by it for the nominal price of one dollar per lot.

Special taxes authorized.

2. Subject to approval by the Montreal Metropolitan Commission, the town of Montreal North is authorized to impose by resolution, special taxes, for an amount not exceeding four hundred and forty thousand dollars, in addition to interest

des frais d'emprunt, sur les immeubles où et en face desquels des travaux d'amélioration locale, consistant en égouts, conduites d'eau, pavages et trottoirs, ont été exécutés depuis le 1er octobre 1949, et pour lesquels aucune taxe n'a encore été imposée.

Répartition.

Ces taxes, destinées à payer le coût de tels travaux, l'intérêt et les frais d'emprunt, seront réparties à raison de l'étendue du front des immeubles qui en bénéficient, et payables en versements annuels, égaux et consécutifs, pendant une période de trente ans, tout solde impayé portant intérêt au taux de cinq pour cent par an.

and borrowing costs, on the immoveables upon and in front of which local improvement works, consisting in sewers, water mains, paving and sidewalks, have been made since the 1st of October, 1949, and for which no tax has yet been imposed.

Such taxes, destined to pay the costs of such works, interest and borrowing costs, shall be apportioned in proportion to the frontage of the immoveables benefiting thereby, and payable in annual, equal and consecutive instalments during a period of thirty years, any unpaid balance to bear interest at the rate of five per cent per annum.

Emprunt autorisé.

3. La ville Montréal-Nord est autorisée à emprunter de temps à autre, selon les besoins, la totalité ou partie des sommes mentionnées à l'article précédent, pour un terme n'excédant pas trente ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an. Tout tel emprunt sera fait suivant les dispositions de la loi régissant la Commission métropolitaine de Montréal.

3. The town of Montreal North is authorized to borrow from time to time, according to its needs, the whole or part of the sums mentioned in the preceding section, for a term not exceeding thirty years at a rate of interest not exceeding five per cent per annum. Every such loan shall be raised in conformity with the provisions of law governing the Montreal Metropolitan Commission.

Emploi.

Il pourra être stipulé dans tout règlement ou toute résolution d'emprunt que le produit desdites taxes spéciales servira en totalité ou en partie comme fonds d'amortissement des emprunts qui seront faits.

It may be stipulated in any loan by-law or resolution that the yield of the said special taxes shall serve in whole or part as a sinking-fund for the loans (*emprunts*) to be made.

Disposition applicable.

4. L'article 28e de la charte de la ville Montréal-Nord, édicté par l'article 2 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 79, s'applique également lorsqu'il s'agit d'abolir des rues ou ruelles projetées, mais non encore ouvertes au public ou non utilisées.

4. Section 28e of the charter of the town of Montreal North, enacted by section 2 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 79, shall also apply in the case of the abolition of proposed streets or lanes not yet opened to the public or still unused.

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la ville.

5. Le second alinéa du paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé pour la ville Montréal-Nord par l'article 4 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 79, est modifié en ajoutant après le dernier paragraphe, le suivant: "Dans le cas où la votation n'aura pas ainsi été demandée, le règlement sera censé approuvé à l'unanimité par les contribuables intéressés."

5. The second paragraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act, as replaced for the town of Montreal North by section 4 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 79, is amended by adding, after the last paragraph, the following:

Approbation.

"If a poll is not so demanded, the by-law shall be deemed unanimously approved by the ratepayers concerned."

"If a poll is not so demanded, the by-law shall be deemed unanimously approved by the ratepayers concerned."

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.